

## **PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL Séance du 24 mars 2022 à 19 heures 00 en salle *Alphonse HAAG* à SCHERWILLER**

La séance a fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- convocation en date du 12 mars 2022
- affichage sur le site internet du PETR
- affichage au siège du syndicat mixte de la convocation et de l'ordre du jour

**Nombre de membres titulaires en exercice : 50**

**Sont présents : 25 membres (+ 8 pouvoirs d'absents excusés)**

**a) 23 membres titulaires (+ 1 pouvoir d'absent excusé)**

Luc ADONETH - Charles ANDREA (*pouvoir de Claude RISCH*) - Patrick BARBIER (*pouvoir d'Olivier SOHLER*) - Jean-Marc BURRUS - Michel BUTSCHA - Patrick DELSART - Philippe DESAINTEQUENTIN - Yves DUSSOURD - Éric FREYBURGER - Robert ENGEL (*pouvoir de Tania SCHEUER*) - Thomas GOETTELDMANN (*pouvoir de Marie-Odile UHLERICH*) - Catherine GREIGERT - Denise KEMPF - Martin KLIPFEL - Mathieu LAUFFENBURGER - Alain MEYER - Virginie MUHR - Denis PETIT (*pouvoir de Jean-Luc FRÉCHARD*) - Frédéric PFLIEGERSDOERFFER (*pouvoirs de Christophe KNOBLOCH et de Sébastien SCHWOERER*) - Claude SCHALLER - Philippe SCHEIBLING - Christian SCHLEIFER - Bernard SCHMITT (*pouvoir d'Yvette WALSPURGER*)

**b) 2 délégués suppléants avec droit de vote**

Bertrand GAUDIN - Vincent GRISS

**Sont absents excusés (21) : (8 ont donné pouvoir à 7 membres présents)**

Patrick BUHL - Denis DIGEL - Sébastien FOISSIER - Jean-Luc FRECHARD (*pouvoir donné à Denis PETIT*) - Noëllie HESTIN (*pouvoir donné à Thomas GOETTELDMANN*) - Nadège HORNBECK - Serge JANUS - Pascal JEHL - Matthieu KLOTZ - Christophe KNOBLOCH (*pouvoir donné à Frédéric PFLIEGERSDOERFFER*) - Christian MEMHELD - Lionel PFANN - Jean-Pierre PIELA - Claude RISCH (*pouvoir donné à Charles ANDRÉA*) - Nathalie ROUSSEL - Tania SCHEUER (*pouvoir donné à Robert ENGEL*) - Olivier SOHLER (*pouvoir donné à Patrick BARBIER*) - Sébastien SCHWOERER (*pouvoir donné à Frédéric PFLIEGERSDOERFFER*) - Marie-Odile UHLERICH - Yvette WALSPURGER (*pouvoir donné à Bernard SCHMITT*) - Philippe WOTLING

**Sont absents (6) :**

Emmanuel ESCHRICH - Sylvie HIRTZ - Alex JEHL - Régine ORSATI - Michel WIRA - Jean-Michel VOEGELI

**Assistent également à la séance :**

Un représentant la Communauté de communes du canton d'ERSTEIN : Jean-Pierre ISSENHUTH,  
Des agents de la communauté de communes de SÉLESTAT : Josiane DOLL et Philippe STEEGER  
Des agents du pôle d'équilibre territorial SÉLESTAT - ALSACE CENTRALE : Sandrine WOLLENBURGER et Jean-Philippe STREBLER.

**Séance du jeudi 24 mars 2022 à 19 heures - salle *Alphonse Haag* à SCHERWILLER**

**M. Patrick BARBIER**, président du PETR, accueille les membres du comité syndical et les remercie pour leur présence à cette réunion à SCHERWILLER. Il constate la présence de 25 délégués présents avec lui (23 titulaires et 2 suppléants).

Constatant que le quorum réduit applicable jusqu'au 30 juin 2022 est atteint, le Président déclare que le comité syndical du pôle d'équilibre territorial SÉLESTAT - ALSACE CENTRALE peut valablement délibérer et il ouvre la séance qui comporte sept points qui ont fait l'objet de notes de synthèse adressées aux participants avant la séance :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Mutualisation des services avec la communauté de communes de SÉLESTAT
3. Arrêt du compte de gestion pour l'exercice budgétaire 2021
4. Adoption du compte administratif pour l'exercice 2021 et affectation des résultats
5. Adoption du budget primitif pour l'exercice 2022
6. Mobilité : Édition 2022 du défi « *J'y vais !* »
7. Habitat et aménagement du territoire : convention avec l'agence d'urbanisme et de développement de l'agglomération strasbourgeoise (ADEUS)

Le Président  
du PETR

  
Patrick BARBIER

Le Secrétaire  
de séance

  
Bernard SCHMITT

Séance du jeudi 24 mars 2022 à 19 heures - salle *Alphonse Haag* à SCHERWILLER

**Délibération n° 2022-II-2 :      **MUTUALISATION DES SERVICES AVEC LA  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SÉLESTAT****

---

## **Contexte**

Le PETR SÉLESTAT ALSACE CENTRALE est un établissement public soumis au régime des syndicats mixtes. Il n'a pas de fiscalité propre et dépend des contributions des collectivités membres. Il regroupe 4 communautés de communes et a mis en place des collaborations spécifiques avec d'autres intercommunalités.

Il emploie actuellement 6 agents (directeur, directrice adjointe, assistante administrative, mobilité, EIE, animation du réseau Actions), mais doit faire face aux départs de son directeur et sa directrice adjointe.

Parallèlement, les sujets traités à l'échelle du PETR sont de plus en plus nombreux (énergie, mobilité, économie, pacte de relance,...). Néanmoins, le PETR reste une « petite » équipe sans service support (RH, finances, commande publique, informatique,...).

Enfin, il existe une volonté politique forte d'un transfert de la compétence mobilité au PETR au cours du mandat. Cela nécessite une administration capable de mettre en œuvre cette politique, avec des compétences dans le domaine de la mobilité, mais également des finances (versement mobilité), juridique (transfert de compétence, gestion d'une DSP,...) et techniques (aménagement des arrêts,...).

## **Projet de mutualisation**

Dans le contexte actuel, il a été souhaité de construire une administration unique CCS-PETR, qui soit capable de porter et mettre en œuvre les politiques publiques communautaires (CCS) et intercommunautaires (PETR), avec des fonctions supports partagées entre les deux entités juridiques. Cette mutualisation passera par la création d'un service unifié au sens des dispositions de l'article L. 5111-1-1 du code général des collectivités territoriales, regroupant les agents en charge des thématiques d'aménagement et de développement du territoire et ceux des « fonctions support » (RH, finances,...).

Concrètement, cela se traduira par :

- le maintien de deux personnes morales : le PETR (conseil syndical) et la CCS (conseil communautaire)
- aucun changement pour les mandats des élus : le bureau et le conseil syndical continuent d'exister ; les élus du PETR continuent d'être désignés par les communautés de communes ;
- deux budgets distincts : le PETR et la CCS. Les quatre communautés de communes continuent d'apporter leurs contributions financières au PETR, y compris la CCS ;
- un employeur unique : la CCS. Tous les agents travaillant (partiellement ou totalement) pour le PETR sont employés par la CCS ;
- une convention PETR-CCS pour un service mutualisé qui précise la participation financière du PETR à la CCS pour le remboursement des postes partiellement ou totalement dédiés au PETR ainsi que des frais annexes (RH, fluides, informatique,...).

Séance du jeudi 24 mars 2022 à 19 heures - salle *Alphonse Haag* à SCHERWILLER

**Délibération n° 2022-II-2 : MUTUALISATION DES SERVICES  
AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SÉLESTAT (suite)**

---

L'objectif de cette mutualisation est multiple. Elle doit permettre au PETR de bénéficier des fonctions supports de la CCS (RH, Finances, commande publique, communication, patrimoine,...). L'arrivée des agents du PETR permettra également de consolider l'administration et les compétences de la CCS. Enfin, le transfert de la compétence mobilité au PETR est facilité ; cette compétence reste portée par les mêmes agents (éventuellement complétés par les agents des autres CC le cas échéant). Seule la convention CCS-PETR évoluera pour modifier la répartition financière.

### **Projet d'organigramme mutualisé**

Le PETR compte actuellement 6 postes :

1. directeur du PETR : dirige la structure et pilote le schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;
2. directeur adjoint du PETR : suit les projets transversaux, suit et met en œuvre les opportunités de financement,...
3. assistante administrative : assure la gestion des RH, le suivi budgétaire et comptable, le secrétariat et l'organisation des instances,...
4. chargée de mission mobilité
5. conseillère info-énergie : conseille les particuliers pour la rénovation énergétique de leur logement, met en place des actions de sensibilisation,...
6. chargée de mission animation du réseau territorial d'entreprises Actions

La directrice adjointe a quitté ses fonctions courant novembre 2021. Un recrutement a été lancé par le PETR pour un poste de chargé de mission développement territorial. Ses missions porteront principalement sur l'animation et la coordination d'activités de développement, la contractualisation et ingénierie financière, l'élaboration et l'animation des dispositifs contractuels, la coordination, l'animation et le suivi du pacte territorial de relance et de transition écologique, la veille sur les appels à projets et financements pour les actions du PETR et des collectivités de son territoire, l'animation du réseau intercommunautaire des EPCI. Ce chargé de mission sera rattaché à la direction générale.

Le directeur du PETR a annoncé son départ au 1<sup>er</sup> mai 2022. Un remplacement sera nécessaire pour le suivi de la révision du SCoT.

Dans une logique de réelle mutualisation et dans l'objectif de créer de réelles synergies entre les différents services, il a été exclu de créer une direction dédiée au fonctionnement du PETR. La CCS et le PETR mènent des actions sur des thématiques similaires : mobilité, transition énergétique, rénovation de l'habitat, gestion d'observatoires, économie,... Il a donc été envisagé de rassembler au sein de mêmes services les agents travaillant sur les mêmes thématiques pour optimiser le fonctionnement des équipes et créer de réelles synergies.

En ce sens, il est créé :

- un **service Aménagement-Habitat** : il aura en charge le pilotage de la révision du SCOT, avec un chargé de mission dédié, mais également la politique de l'habitat. Le regroupement de ces missions permet d'envisager un pilotage unique des observatoires de l'habitat aux

Séance du jeudi 24 mars 2022 à 19 heures - salle *Alphonse Haag* à SCHERWILLER

**Délibération n° 2022-II-2 : MUTUALISATION DES SERVICES  
AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SÉLESTAT (suite)**

---

échelles du PETR et de la CCS et une complémentarité entre les documents de planification dans les domaines de l'habitat (PLH) et de l'urbanisme (SCoT). Enfin, le poste de « conseiller info-énergie » sera rattaché à ce service et permettra de consolider la politique en faveur de la rénovation énergétique des logements et l'amélioration de l'habitat. Ce service sera dirigé par l'actuelle chargée de mission Habitat à la CCS ;

- un **service Mobilité**, regroupant les deux agents en charge de la mobilité à la CCS et au PETR. Il pilotera l'ensemble des dossiers mobilité de la CCS et du PETR. Il sera dirigé par l'actuel chargé de mission Mobilité à la CCS ;
- un **service Économie-Tourisme**, regroupant le chargé de mission Économie-Tourisme de la CCS et l'animatrice du réseau d'entreprises Ac:tions. Ce service sera dirigé par l'actuel chargé de mission Économie-Tourisme à la CCS.

L'ensemble des agents de ces trois services travailleront à la fois pour le PETR et la CCS, en étant impliqués dans des dossiers des deux institutions. Ils seront en relation avec les élus du PETR et de la CCS. L'ensemble de ces dossiers feront l'objet d'un pilotage unique avec la direction générale.

La direction des Ressources Humaines assurera la gestion des six agents supplémentaires, intégrés au sein de la CCS en tant qu'employeur. Cette intégration se fait dans le cadre du renforcement de la DRH, qui passe de 1,5 ETP à 2 ETP.

La direction des Affaires Juridiques et Générales, créée au 1<sup>er</sup> avril 2022, aura la gestion du courrier et des instances des deux structures. L'actuel agent administratif du PETR y sera rattaché hiérarchiquement. Il pourra contribuer aux missions administratives de la CCS. De même, les deux autres assistantes administratives de la CCS pourront contribuer aux missions dédiées au PETR. La présence de trois personnes permettra à terme, après regroupement de l'ensemble des services dans un bâtiment unique, de créer de nouvelles synergies : facilitation des rotations à l'accueil, méthodologie unique pour le courrier, la gestion des instances,...

La direction des Finances assurera la comptabilité et la gestion budgétaire de la CCS et du PETR. Le logiciel de gestion comptable CIRIL sera adapté pour permettre cette gestion. La gestion comptable du PETR représente environ 15 mandats par mois. Cependant, la direction aura désormais la gestion de deux budgets de deux institutions. L'actuel agent administratif du PETR contribuera à cette gestion, une partie de son temps de travail. Elle sera ainsi rattachée fonctionnellement à la direction des Finances une partie de son temps. L'organisation de son temps de travail fera l'objet d'une coordination étroite entre le directeur des Finances et le directeur des Affaires Juridiques et Générales.

Les installations informatiques et téléphoniques seront gérées par le responsable informatique de la CCS. Cependant, aucun matériel ne nécessite d'être acheté et les contrats de maintenance en vigueur seront repris en l'état. Les agents du PETR, basés à la Cour des Prélats à Sélestat, auront un accès au serveur de la CCS. L'emménagement dans un bâtiment unique permettra d'ajuster et harmoniser les installations informatiques.

Cette nouvelle organisation ne sera pleinement fonctionnelle qu'après rapprochement

Séance du jeudi 24 mars 2022 à 19 heures - salle *Alphonse Haag* à SCHERWILLER

**Délibération n° 2022-II-2 : MUTUALISATION DES SERVICES**  
**AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SÉLESTAT (suite)**

---

physique des services au sein d'un même bâtiment. Ce regroupement est prévu d'ici début 2023.

### **Impacts pour les agents du PETR transférés à la CCS**

Les agents du PETR seront transférés à la CCS et changeront d'employeur. De manière générale, ce transfert est effectué sans perte de rémunération pour les agents. Ils respecteront les règles de travail et d'organisation en vigueur à la CCS. Ils bénéficieront également de l'ensemble des avantages acquis de la CCS, notamment de la prime de fin d'année. Les impacts de ce transfert sont précisés dans la fiche d'impact jointe à cette délibération.

Cette mutualisation sera mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022. Le remboursement par le PETR des dépenses relatives à la mise à disposition des agents s'élève à environ 300 k€ par an, hors frais de fonctionnement. Il sera versé semestriellement. Le coût de la mutualisation est neutre pour le PETR et la CCS.

<b>DÉCISION</b>
-----------------

LE COMITÉ SYNDICAL,

*Sur la proposition du président,*

À l'unanimité,

**Valide la création de services communs à la communauté de communes de SÉLESTAT (CCS) et au pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) SÉLESTAT - ALSACE CENTRALE ;**

**Autorise le Président du PETR à signer la convention dont le projet est annexé à la présente délibération, fixant les modalités de fonctionnement des services mutualisés ;**

**Décide de supprimer les postes d'agents titulaires et contractuels créés au sein du PETR, dès lors que ces agents deviendront des agents de la CCS, au sein des services mutualisés.**

Affiché au siège du syndicat mixte le <b>6 avril 2022</b> Déposé et enregistré en sous-préfecture de SÉLESTAT-ERSTEIN le <b>6 avril 2022</b> Pour ampliation,
---

pour extrait conforme,

Le Président

  
Patrick BARBIER

Séance du jeudi 24 mars 2022 à 19 heures - salle *Alphonse Haag* à SCHERWILLER

**Délibération n° 2022-II-2 : MUTUALISATION DES SERVICES  
AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SÉLESTAT (suite)**

---

## **Convention portant création d'un service unifié entre la Communauté de communes de SÉLESTAT et le Pôle d'équilibre territorial et rural SÉLESTAT ALSACE CENTRALE**

**ENTRE la Communauté de communes de SÉLESTAT**, représentée par M. Olivier SOHLER, son président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire n° xxxxxx en date du 28 mars 2022, ci-après désignée « *la Communauté* » d'une part,

**ET le Pôle d'équilibre territorial et rural Sélestat Alsace centrale**, représenté par M. Patrick Barbier, son président, dûment autorisé à cet effet par délibération du comité syndical n° xxxxxx en date du 24 mars 2022, ci-après désigné « *le PETR* » d'autre part,

Vu les dispositions de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, lequel précise notamment dans son troisième alinéa que : « *Des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent être conclues [...] entre des établissements publics de coopération intercommunale [...]. Lorsque les prestations qu'elles réalisent en application du présent alinéa portent sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit de l'Union européenne ou lorsque, portant sur d'autres missions d'intérêt public, les prestations sont appelées à s'effectuer dans les conditions prévues aux I et III de l'article L. 5111-1-1, ces conventions ne sont pas soumises aux règles prévues par le code de la commande publique. La participation au financement d'une prestation ne saurait, à elle seule, être assimilée à une coopération au sens du présent alinéa.* » ;

Vu les dispositions du paragraphe I de l'article L. 5111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « *I. – Lorsqu'elles ont pour objet d'assurer l'exercice en commun d'une compétence reconnue par la loi ou transférée à leurs signataires, les conventions conclues entre les départements, la métropole de Lyon, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements, les communes appartenant à la métropole du Grand Paris et les syndicats mixtes prévoient :*

- *soit la mise à disposition du service et des équipements d'un des cocontractants à la convention au profit d'un autre de ces cocontractants ;*
- *soit le regroupement des services et équipements existants de chaque cocontractant à la convention au sein d'un service unifié relevant d'un seul de ces cocontractants.*

*Dans le cas mentionné au deuxième alinéa du présent I, la convention fixe les conditions de remboursement, par le bénéficiaire de la mise à disposition du service, des frais de fonctionnement lui incombant.*

*Dans le cas mentionné au troisième alinéa du présent I, la convention précise les modalités de remboursement des dépenses engagées par le service unifié pour le compte des cocontractants de la convention. Elle prévoit également, après avis des comités sociaux territoriaux compétents, les effets sur le personnel concerné.*

*Le personnel du service mis à disposition ou du service unifié est placé sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité administrative pour laquelle il exerce sa mission.*

Séance du jeudi 24 mars 2022 à 19 heures - salle *Alphonse Haag* à SCHERWILLER

**Délibération n° 2022-II-2 : MUTUALISATION DES SERVICES  
AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SÉLESTAT (suite)**

---

Vu les dispositions de l'article R. 5111-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté ;

Vu les statuts du PETR ;

Vu l'avis des comités techniques, en dates du xx et du xx mars 2022 ;

Considérant que la Communauté dispose notamment des compétences suivantes : mobilité, habitat, développement économique, promotion du tourisme ;

Considérant qu'il est utile que la Communauté et le PETR exercent ensemble ces compétences par « *regroupement des services existants* » au sens des dispositions de l'article L. 5111-1-1 du code général des collectivités territoriales précité, s'agissant des services suivants :

- mobilité ;
- aménagement et habitat ;
- développement territorial et coopération transfrontalière ;
- économie-tourisme ;

Considérant qu'en effet les compétences administratives, financières et techniques donneront lieu à une mutualisation plus efficace et plus économe si la Communauté gère pour les deux cocontractants les personnels et services susmentionnés à l'alinéa précédent ;

Considérant que de telles prestations s'exécutent, selon les dispositions de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, en étant exonérées de toute règle de concurrence et de publicité ;

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Dans le cadre d'une bonne gestion des missions du PETR, la Communauté et le PETR constituent un « *service unifié* » qui consiste en un « *regroupement des services existants de chaque cocontractant à la convention au sein d'un service unifié relevant d'un seul de ces cocontractants* » au sens des dispositions de l'article L. 5111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Ce service unifié est confié aux soins de la Communauté au sens de ce régime.

Il porte sur les services suivants :

- mobilité ;
- aménagement et habitat ;
- développement territorial et coopération transfrontalière ;
- économie-tourisme ;

Par ailleurs, il porte sur la direction générale et l'ensemble des fonctions supports : gestion des ressources humaines, finances, affaires juridiques et générales, communication, informatique et commande publique.



Séance du jeudi 24 mars 2022 à 19 heures - salle *Alphonse Haag* à SCHERWILLER

**Délibération n° 2022-II-2 : MUTUALISATION DES SERVICES  
AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SÉLESTAT (suite)**

---

## **Article 2 : Modalités d'exécution de la convention**

La gestion de ce service unifié sera assurée par la Communauté, avec ses contrats, son personnel, ainsi qu'une relation directe entre la Communauté et les usagers du service y compris pour la gestion des litiges, et ce pour toute la durée de la présente convention.

La Communauté a la charge de prendre toutes les dispositions susceptibles de lui être dévolues au titre de ce régime juridique, dont la charge de s'assurer de respecter les règles de sécurité.

Pendant la durée de la convention, le PETR adopte les règlements du service unifié sur la base d'une proposition faite par la Communauté.

Pendant la durée de la convention, le PETR devra être informé selon une périodicité semestrielle de l'évolution des dépenses et des recettes. La Communauté s'engage, à cet effet, à tenir une comptabilité pour justifier les dépenses, ainsi qu'indiqué ci-après.

## **Article 3 : Modalités d'exécution des contrats en cours**

Les contrats signés dans le cadre de ce service public sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, la substitution n'entraînant aucun droit à résiliation ou indemnisation pour les cocontractants. Les contrats futurs seront conclus par la Communauté s'ils portent sur ce service unifié.

À titre temporaire, il est expressément prévu que les contrats et conventions conclus par le PETR pour son fonctionnement (locaux, téléphonie, informatique...) resteront gérés par le PETR jusqu'au regroupement physique des agents du service unifié au sein des locaux de la Communauté.

## **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention s'applique à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 à zéro heure et s'achève le 31 décembre 2026 à minuit.

Elle est tacitement prorogée par périodes de deux ans, sauf résiliation expresse par décision du président de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire de l'organe délibérant, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par décision du président de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire de l'organe délibérant, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services relevant du PETR seront automatiquement transférés au PETR pour la période restant à courir,

Séance du jeudi 24 mars 2022 à 19 heures - salle *Alphonse Haag* à SCHERWILLER

**Délibération n° 2022-II-2 : MUTUALISATION DES SERVICES  
AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SÉLESTAT (suite)**

---

la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

En cas de résiliation de la présente convention, s'appliqueront les dispositions du droit commun en termes de transfert des personnels, notamment les dispositions de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 : Services concernés**

Sont affectés à la partie relevant des compétences du PETR les services de la Communauté suivants :

- mobilité ;
- aménagement et habitat ;
- développement territorial et coopération transfrontalière ;
- économie-tourisme ;
- direction générale
- fonctions supports : gestion des ressources humaines, finances, affaires juridiques et générales, communication, informatique et commande publique.

Le tableau joint en annexe indique les pourcentages de l'affectation au jour de la signature de la présente convention.

Ces agents affectés au sein des services ainsi « unifiés » sont de plein droit mis à la disposition du PETR pour la durée de la présente convention. Les agents concernés en seront informés. Les agents concernés perçoivent leur rémunération de la Communauté.

Le service unifié porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

Si la Communauté décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est libre de faire, elle notifiera, sous quinze jours, par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, au PETR toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication des personnes et services en charge des services unifiés en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global du service restent les mêmes.

En cas de réorganisation impliquant une consultation des comités techniques, le comité technique dont relève la Communauté devra être consulté. La communauté s'engage par ailleurs à assortir cette réorganisation d'un tableau de correspondance entre les pourcentages évoqués au présent article et ceux ressortissant de la nouvelle organisation, service par service.

**Article 6 : Modalités relatives aux agents**

Les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services unifiés en application de la présente convention sont, de plein droit, mis à disposition du PETR pour un pourcentage de leur temps correspondant à celui indiqué à l'article 5 de la présente convention.

Séance du jeudi 24 mars 2022 à 19 heures - salle *Alphonse Haag* à SCHERWILLER

**Délibération n° 2022-II-2 : MUTUALISATION DES SERVICES  
AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SÉLESTAT (suite)**

---

Ils sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président du PETR pour les questions relevant du PETR. Le Président du PETR ou son délégué peut néanmoins adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service unifié. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copies de ces actes et informations seront communiquées au Président de la Communauté.

Le pouvoir d'évaluation de l'agent mis à disposition continue de relever de la Communauté.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever du président de la Communauté, mais sur ces points le président du PETR peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Communauté, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe le président du PETR qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il le souhaite.

La Communauté délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information du PETR si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.

Les agents concernés continuent de relever de la Communauté pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés. La modulation du taux de la mise à disposition au sein du temps annuel travaillé sera opérée au fil des décisions des présidents de la Communauté et du PETR.

Un état semestriel sera établi contradictoirement entre les parties afin de s'assurer du respect des pourcentages indiqués à l'article 5 de la présente convention. Ensuite, au plus tard à chaque adoption annuelle du compte administratif, la liste de ces agents est actualisée sans pour autant qu'il soit nécessaire de l'annexer ni de conclure un avenant à la présente convention.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Communauté peut procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi unifiés, après consultation du PETR.

**Article 7 : Mise à disposition de moyens matériels**

Les moyens matériels affectés aux services ainsi unifiés restent amortis par la Communauté, même s'ils sont mis à la disposition du PETR, à l'exception des moyens acquis par le PETR avant le 1<sup>er</sup> avril 2022.

La Communauté établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et ainsi unifiés. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la Communauté au PETR, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de conclure un avenant à la présente convention.

**Article 8 : Modalités de remboursement des frais**

L'application de la présente convention occasionne un remboursement par le PETR des frais

Séance du jeudi 24 mars 2022 à 19 heures - salle *Alphonse Haag* à SCHERWILLER

**Délibération n° 2022-II-2 : MUTUALISATION DES SERVICES  
AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SÉLESTAT (suite)**

---

des services ainsi unifiés. Ce remboursement est calculé en fonction du « coût » pour la Communauté de chaque agent du service unifié, affecté du pourcentage de son temps de travail affecté aux missions du PETR, tel que défini à l'article 2. Ce coût inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, déplacements...) ainsi qu'une contribution au coût des moyens matériels de la Communauté, mis à la disposition de ces agents.

Cette contribution au coût des moyens matériels n'entrera en application qu'à partir du regroupement physique de l'ensemble des agents du service unifié dans les locaux de la Communauté. Le montant de cette contribution sera déterminé par accord entre les Présidents de la Communauté et du PETR.

Le remboursement par le PETR fait l'objet d'un titre de recettes établi semestriellement par la Communauté, sur la base d'un état récapitulatif détaillé des coûts des agents du service unifié et de la moitié de la contribution annuelle aux coûts des moyens matériels.

Un état définitif est établi après l'adoption du compte administratif de la Communauté, susceptible de justifier un éventuel réajustement par rapport aux remboursements semestriels par le PETR, constaté par accord des présidents de la Communauté et du PETR.

Si une des deux parties le demande, un suivi contradictoire annuel voire semestriel de l'application de la présente convention est assuré une commission, dont les membres sont désignés à raison de trois membres par chaque signataire des présentes. Cette commission pourra notamment si elle l'estime opportun :

- établir un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexé au rapport d'activités de la Communauté et du PETR ;
- assurer le suivi des conditions financières de la convention ;
- proposer des améliorations de la mutualisation des services entre la Communauté et le PETR.

### **Article 9 : Assurances et responsabilité**

Les agents du service unifié agiront sous la responsabilité de la Communauté, sauf lorsqu'ils agissent en exécution d'une instruction donnée par le président du PETR.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, après avoir tenté un règlement amiable et mis en œuvre les procédures de conciliation prévues par la présente convention.

### **Article 10 : Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre un éventuel différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'épuisement des voies internes de conciliation et sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront à la mission de conciliation devant le juge administratif

Séance du jeudi 24 mars 2022 à 19 heures - salle *Alphonse Haag* à SCHERWILLER

**Délibération n° 2022-II-2 : MUTUALISATION DES SERVICES  
AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SÉLESTAT (suite)**

---

compétent, prévue par l'article L. 211-4 du code de justice administrative. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution qu'un éventuel différend portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention sera porté devant la juridiction administrative compétente.

**Article 11 : Dispositions finales**

La présente convention est transmise au représentant de l'État dans le département et notifiée aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties cocontractantes.

Fait à SÉLESTAT, en quatre exemplaires originaux, le xx mars 2022.

Pour la Communauté

Olivier SOHLER

Pour le PETR

Patrick BARBIER

Séance du jeudi 24 mars 2022 à 19 heures - salle *Alphonse Haag* à SCHERWILLER

**Délibération n° 2022-II-2 : MUTUALISATION DES SERVICES**  
**AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SÉLESTAT (suite)**

## Annexe

### Affectation des agents du service unifié

Domaine d'activité	Postes	Répartition de l'activité de l'agent Avant mutualisation		Répartition de l'activité de l'agent Après mutualisation	
		part PETR	part CCS	part PETR	part CCS
Mobilité	1 poste de Responsable de service mobilité (catégorie A)	25%	75%	25%	75%
	<b>1 poste de Chargé de mission mobilité (catégorie A)</b>	100%	0%	90%	10%
Aménagement Habitat	1 poste de Responsable de service habitat aménagement (catégorie A)	0%	100%	15%	85%
	<b>1 poste de Conseiller info énergie (catégorie A)</b>	100%	0%	95%	5%
	<b>1 poste de directeur du PETR (catégorie A)</b>	100%	0%	100% jusqu'au 30 avril 2022	(mise en disponibilité 1 <sup>er</sup> juin 2022)
	<b>1 poste de chargé de mission SCOT (catégorie A)</b>			80%	20%
Économie	1 poste de Responsable de service développement économique tourisme (catégorie A)	0%	100%	5%	95%
	<b>1 poste d'Animateur réseau AC:TIONS (catégorie A)</b>	100%	0%	95%	5%
Développement Territorial	<b>1 poste de directeur adjoint du PETR (catégorie A)</b>	100%	0%		
	<b>1 poste de Chargé de mission développement territorial (catégorie A)</b>			88%	12%
Ressources Humaines	1 poste de Directeur des ressources humaines (catégorie A)	0%	100%	4%	96%
	1 poste de Gestionnaire RH (catégorie B)	0%	100%	4%	96%

Séance du jeudi 24 mars 2022 à 19 heures - salle *Alphonse Haag* à SCHERWILLER

**Délibération n° 2022-II-2 : MUTUALISATION DES SERVICES**  
**AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SÉLESTAT (suite)**

Domaine d'activité	Postes	Répartition de l'activité de l'agent Avant mutualisation		Répartition de l'activité de l'agent Après mutualisation	
		part PETR	part CCS	part PETR	part CCS
<b>Finances</b>	1 poste de Responsable de service finances (catégorie A)	0%	100%	6%	94%
	1 poste de chargé de gestion comptable (catégorie B)	0%	100%	2%	98%
	1 poste de chargé de suivi comptable (catégorie C)	0%	100%	2%	98%
	1 poste de chargé de suivi gestion (catégorie C)	0%	100%	2%	98%
<b>Affaires juridiques et générales</b>	1 poste de Directeur des Affaires juridiques et générales (catégorie A)	0%	100%	10%	90%
	1 poste de chargé d'accueil secrétariat (catégorie C)	0%	100%	15%	85%
	1 poste de chargé d'accueil secrétariat (catégorie C)	0%	100%	15%	85%
	<b>1 poste d'Agent de gestion administrative (catégorie C)</b>	100%	0%	60%	40%
<b>Informatique</b>	1 poste de Responsable informatique (catégorie A)	0%	100%	2%	98%
<b>Communication</b>	1 poste de Chargé de communication (catégorie B)	0%	100%	4%	96%
<b>Direction Générale</b>	1 poste de directeur général des services (emploi fonctionnel)	0%	100%	5%	95%
	1 poste de directeur général adjoint des services (emploi fonctionnel)	0%	100%	5%	95%